

COMMUNE DE GRANGES-PACCOT

Règlement communal sur les structures d'accueil de la petite enfance

L'assemblée communale de Granges-Paccot :

vu :

l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants (OPE) ;

la loi du 2 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;

la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA) ;

le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance RE (LStA) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

arrête :

Article 1

Buts

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance qui sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

Article 2

Définition

Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».

Article 3

Offre de places d'accueil

¹ La Commune reconnaissant les besoins de sa population, s'engage à offrir un nombre suffisant de places d'accueil sur le territoire communal.

² A défaut, elle peut reconnaître le placement dans des institutions extérieures.

Article 4

Subventions

- ¹ La Commune verse une subvention à toute institution définie à l'article 2 du présent règlement, qui prend en charge des enfants dont le domicile est à Granges-Paccot, et avec lesquelles elle a passé des conventions. La commune peut également, dans certains cas, passer des conventions individuelles avec d'autres structures.
- ² Après déduction des dons et autres contributions, la Commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.

Article 5

Demande de subventions

La subvention est versée à l'institution qui en fera la demande au nom du pensionnaire et au moyen de la convention de prise en charge définissant le prix coûtant, net d'autres subventions, et la part due par les parents. Cette dernière part est calculée au moyen du barème des tarifs basé sur la capacité financière des parents.

Article 6

Réduction ou refus de subventions

Les subventions à l'institution peuvent être réduites ou refusées lorsque :

- Les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées,
- Les engagements ne sont pas respectés,
- La gestion financière est négligée.

Article 7

Conditions

L'institution reconnue tient une comptabilité et soumet à la commune, pour approbation, le budget, les comptes annuels, l'échelle des tarifs ainsi que le rapport de gestion.

Article 8

1. Compétences 2. Voies de droit

- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.
1. Toute décision du Conseil communal relative à l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de trente jours. Ce délai court dès la notification de la décision.
 2. La décision sur réclamation est sujette à recours au Préfet dans les trente jours dès sa notification.

Article 9

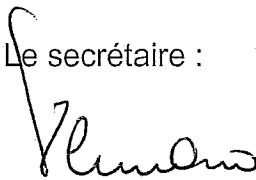
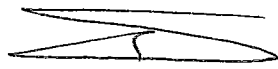
Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Règlement entré en vigueur le 8 mai 2000 et approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le

Modification de l'article 8 approuvée par l'assemblée communale du 15 décembre 2003.

Adopté par l'assemblée communale du 15 décembre 2003

Au nom du Conseil communal :

Le secrétaire :		Le syndic :
 J. Perriard		 R. Schneuwly

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 23.4.04

La Conseillère d'Etat Directrice :


Ruth Lüthi